

GE_GERICHTE ATAS/665/2018 vom 27. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_665_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/665/2018 du 27 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/665/2018 del 27 luglio 2018

Erwägungen

E. 6

octobre 2000 (LPGA - RS 830) ; Que la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI- J 4 04), a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel. A ces titres, elle vise à soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle vise aussi à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 1 et 2 LIASI) ; Que selon l'art. 3 al. 1 LIASI l'Hospice général est (en principe) l'organe d'exécution de la présente loi; l'art. 3 al. 2 let. c LIASI précise que le service des prestations complémentaires gère et verse les prestations d'aide sociale pour les personnes au bénéfice de prestations complémentaires familiales ; Qu'en revanche, et selon l'art. 52 LIASI, les décisions sur opposition rendues en application de cette loi peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre administrative de la Cour de justice ; Qu'il en va ainsi des décisions sur opposition rendues par le SPC en vertu de ses attributions découlant de l'art. 3 al. 2 LIASI ; Qu'en l'espèce, la décision entreprise relève bien de l'application de la LIASI de sorte que la chambre de céans n'est pas compétente pour connaître d'un recours contre une décision sur opposition rendue en application de cette loi ; Que selon l'art. 11 al. 3 LPA, si l'autorité saisie décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties ; Qu'ainsi la chambre de céans se déclarera incompétente et transmettra d'office l'affaire à la chambre administrative de la Cour de justice.

* * *

A/2505/2018 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Se déclare incompétente à raison de la matière. 2. Transmet le dossier de la cause à la chambre administrative de la Cour de justice.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.